

Arrest ... qui attribué aux intendans de Limoges, Montauban, Bordeaux et Auvergne, la connoissance de toutes les contraventions qui seront faits ... concernant le tabac ... Du 14 juillet 1724.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1725.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/yfye8drs>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

124

FRANCE, Conseil d'état
14 July 1724





A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

QUI attribué aux Intendans de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, la connoissance de toutes les contraventions qui seront faites dans l'étendue du Vicomté de Turenne aux Edits, Déclarations & Reglemens concernant le Tabac; Et toutes les instances & contestations en matieres Civiles, qui pourront survenir entre les Habitans dudit Vicomté & les Commis de la Regie, &c.

Du 14. Juillet 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L E ROY ayant par Arrest de son Conseil du 16. Février 1724. fait défenses aux Habitans du Vicomté de Turenne, d'ensemencer, cultiver, fabriquer, vendre ni débiter aucuns Tabacs, sous les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrests concernant le Privilege exclusif de l'entrée, fabrication & vente du Tabac, dans l'étendue de son Royaume; Et ordonné que ceux des Habitans dudit Vicomté, qui auront des Tabacs en feüilles, en corde, en poudre, ou autre-



ment fabriquez , seront tenus dans un mois du jour de la publication dudit Arrest , d'en faire leurs déclarations , pour ensuite estre lesdits Tabacs par eux vendus à la Compagnie des Indes aux prix dont ils conviendront de gré à gré , ou transportez à l'Etranger , en observant les formalitez prescrites par les Reglemens : Et par autre Arrest du 29. Juin dernier, Sa Majesté ayant prorogé de quinzaine le délai d'un mois accordé aux Habitans dudit Vicomté de Turenne , pour faire les déclarations de leurs Tabacs , & ordonné que faute par eux d'y satisfaire , les Tabacs qui n'auront point esté déclarez , seront acquis & confisquez ; même permis à la Compagnie des Indes , après l'expiration de ladite quinzaine , de faire faire les visites necessaires pour la verification & recensement des quantitez , qualitez & poids de tous les Tabacs qui se trouveront chez les Habitans dudit Vicomté ; Et enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de Limoges , Montauban , Bordeaux & Auvergne , d'y tenir la main. Et Sa Majesté étant informée que pour accélérer l'exécution desdits Arrêts dans le Vicomté de Turenne , il seroit necessaire d'attribuer ausdits Sieurs Intendans la connoissance de toutes les contraventions qui y seront faites aux Edits , Déclarations & Reglemens concernant le Privilege du Tabac , & ausdits Arrests des 16. Février & 29. Juin 1724. ensemble de toutes les instances & contestations en matieres Civiles qui pourront survenir au sujet dudit Privilege du Tabac , entre les Habitans dudit Vicomté de Turenne & les Commis preposez de Pierre le Sueur , sous le nom duquel la Compagnie des Indes fait faire la Regie & Exploitation dudit Privilege du Tabac , pour estre lesdites instances & contestations , leurs circonstances & dépendances jugées par lesdits Sieurs Intendans , & leurs Jugemens exécutez nonobstant oppositions ou autres empeschemens , sauf l'appel au Conseil , avec deffenses aux Officiers des Elections , aux Cours des Aydes & autres Juges d'en connoître , à peine de nullité , cassation de procédures , dépens , dommages & interets , & de mille livres d'amende contre ceux desdits Habitans du Vicomté de Turenne , qui se seront pourvûs ailleurs que pardevant lesdits

Sieurs Intendans ; à quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a attribué & attribué aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Generalitez de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, la connoissance de toutes les contraventions qui seront faites dans toute l'étendue du Vicomté de Turenne aux Edits, Déclarations & Reglemens concernant le Privilege exclusif de la vente du Tabac, & aux Arrests du Conseil des 16. Février & 29. Juin 1724. ensemble de toutes les instances & contestations en matieres Civiles, qui pourront survenir au sujet dudit Privilege du Tabac, entre les Habitans dudit Vicomté de Turenne & les Commis & Préposés de Pierre le Sueur, sous le nom duquel la Compagnie des Indes fait faire la Regie & Exploitation dudit Privilege du Tabac. Veut Sa Majesté que lesdites contraventions, instances & contestations, leurs circonstances & dépendances soient jugées par les Sieurs Intendans, chacun en ce qui les concerne, & que leurs Jugemens soient exécutez nonobstant oppositions ou autres empeschemens, & sauf l'appel au Conseil. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers des Elections, aux Cours des Aydes & autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & interests, & de mille livres d'amende contre ceux des Habitans dudit Vicomté de Turenne, qui se seront pourvus ailleurs que pardevant lesdits Sieurs Intendans. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Chantilly le quatorzième jour de Juillet mil sept cens vingt quatre. *Signé*, PHELYPHEAUX.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de Limoges, Montauban, Bordeaux & Auvergne, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy, la main à l'exécu-

tion de l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie , cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Et de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original : C A R tel est nostre plaisir. Donné à Chantilly le quatorzième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre. Et de nôtre Regne le neuvième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.*

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer,
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis. 1725



